

Barreau du Québec
Comité des équivalences

EXAMEN PRÉVU PAR LE *RÈGLEMENT SUR LES NORMES D'ÉQUIVALENCE
DE DIPLÔME ET DE FORMATION DU BARREAU DU QUÉBEC*

QUATRIÈME ÉPREUVE : DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

25 OCTOBRE 2004

ENGLISH VERSION BEGINS ON PAGE 15

IDENTIFICATION

Afin de conserver l'anonymat de chaque candidat(e) au moment de la correction, nous vous prions de bien vouloir compléter en lettres moulées les informations demandées sur la petite **carte** blanche et insérer celle-ci dans la **petite** enveloppe. Déposez ensuite cette petite enveloppe dans la **grande** enveloppe, laquelle recevra également votre examen une fois celui-ci complété.

N'INDIQUEZ PAS VOTRE NOM SUR L'EXAMEN LUI-MÊME.

EXAMEN

Veillez vous assurer que votre examen contient bien un total de 28 pages, soit 14 pages pour la version française et 14 pages pour la version anglaise.

Répondez directement sur le questionnaire d'examen. Chaque réponse pourra être en français ou en anglais, à votre choix.

Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60% ou plus pour réussir l'examen.

Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile. Aucun ordinateur n'est permis. Vous n'êtes pas autorisé(e) à partager quelque document que ce soit avec un autre candidat.

Vous êtes tenu(e) d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.

DURÉE

Le présent examen a été conçu pour qu'on puisse y répondre en l'espace de trois (3) heures. Néanmoins, un total de quatre (4) heures vous est alloué pour ce faire. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps. **L'examen débute à 13h00 et se termine à 17h00.** Vous serez avisé(e) lorsqu'il ne vous restera que 30 minutes. Si vous terminez avant 16h30, vous pourrez remettre votre examen et sortir SANS BRUIT.

Lorsque la fin de l'examen sera annoncée, vous devez immédiatement cesser d'écrire, vous lever et remettre la grande enveloppe contenant :

- votre examen et ;
- la petite enveloppe renfermant la petite carte blanche.

La consigne [**Indiquez et appliquez**] que vous trouverez dans le libellé de certaines questions signifie que des points seront accordés pour chacun des éléments suivants de votre réponse :

Indiquez : Mentionnez précisément quelle(s) disposition(s) législative(s) *et/ou* décision(s) de jurisprudence pertinente s'applique(nt) dans le présent cas, i.e.: numéro d'article et titre de la législation *et/ou* nom de l'arrêt.

Appliquez : Appliquez aux faits du problème la (les) règle(s) ou le(s) principe(s) juridique(s) contenu(s) à la législation *et/ou* à la jurisprudence que vous venez d'identifier. Vous devez expliquer pourquoi il(s) s'applique(nt) ou non dans le présent cas.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME I

25 minutes - 15 points

Situation A

Sainte-Paix est une municipalité constituée suivant le *Code municipal*, L.R.Q. c. C-27.1. Elle est située dans la région des Laurentides et son territoire comprend deux baies naturelles sur un magnifique lac.

La popularité des baies ne cesse de croître et, au cours des dernières années, des adeptes de la motomarine, qui en grande majorité ne vivent pas à Sainte-Paix, ont organisé plusieurs courses, de même que des sorties nocturnes sur le lac.

Les riverains demeurant autour des deux baies se sont plaints auprès des autorités municipales du bruit et de la pollution provenant de la pratique de la motomarine. Après avoir tenu une consultation publique des résidents, la municipalité adoptait le Règlement 97-74 qui prohibe la présence et l'utilisation des motomarines sur les eaux du lac du 15 mai au 15 octobre.

Question 1 (5 points)

La ville de Sainte-Paix a-t-elle la compétence requise pour adopter le règlement municipal 97-74 suivant la *Loi constitutionnelle de 1867* ? Identifiez et appliquez.

Non, le règlement 97-74 empiète sur la compétence fédérale en matière de navigation (3 points), article 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (2 points). (Hogg, section 22.10)

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

La réglementation fédérale prévoit la possibilité pour le gouvernement fédéral de désigner l'autorité (laquelle peut être un ministère provincial désigné par le gouvernement de la province) pour recevoir toute demande quant à la restriction à la navigation dans les eaux situées sur son territoire. Le règlement qui prévoit ce mécanisme de délégation se lit comme suit :

RÈGLEMENT CONCERNANT LES RESTRICTIONS À LA NAVIGATION

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«agent de la paix» [Abrogée, DORS/2001-38, art. 1]

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

« agent d'exécution » Selon le cas :

- a) membre de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) membre de toute police de port ou de rivière;
- c) membre de toute police provinciale, de comté ou municipale;
- d) personne nommée par le Ministre en vertu de l'article 11. (*enforcement officer*)

« autorité désignée » Le sous-ministre d'un ministère fédéral, le premier dirigeant d'un organisme fédéral ou leur représentant désigné pour l'application du présent règlement. (*designated authority*)

« autorité provinciale désignée » Tout ministère d'une province désigné par le gouvernement de la province pour le traitement des demandes de restrictions à la navigation dans les eaux dans la province. (*designated provincial authority*)

« écriteau autorisé » Écriteau placé en vertu d'une autorisation du ministre délivrée conformément au paragraphe 8(1). (*authorized sign*)

« ministre » désigne le ministre des Transports. (*Minister*)

« motomarine » Bâtiment à coque fermée, hydropropulsé, mesurant au plus 4 m de longueur et sans cockpit, conçu pour être utilisé par une ou plusieurs personnes assises, debout, à genoux ou à califourchon. (*personal watercraft*)

(...)

INTERDICTIONS

AUTORISATIONS

8. (1) Le ministre peut autoriser par écrit toute personne ou catégorie de personnes à placer un écriteau dans une zone pour y indiquer les restrictions applicables à la conduite des bâtiments prescrites par le présent règlement.

(...)

DEMANDE DE RESTRICTIONS

8.1 L'autorité désignée ou l'autorité provinciale désignée qui désire que des eaux soient assujetties à une restriction de la même nature que celles prescrites par le présent règlement peut soumettre au ministre une demande à cet effet accompagnée d'un rapport indiquant le lieu concerné, le type de restriction proposée, les renseignements relatifs à toute consultation publique tenue à cet égard et les détails de la mise en oeuvre de la restriction proposée. DORS/91-489, art. 5.

Question 2 (5 points)

Bien qu'elle estime avoir la compétence pour réglementer le bruit sur un lac situé sur son territoire, Sainte-Paix envisage également, pour plus de sécurité, de faire une demande auprès de l'autorité provinciale désignée afin de faire valider les restrictions à l'égard de la navigation que comportent le Règlement 97-74. L'avocat des clubs de motomarines est d'avis qu'une telle délégation de pouvoir du gouvernement fédéral est illégale. Qu'en pensez-vous ? Identifiez et appliquez.

Non, la délégation oblique ou l'interdélégation est permise dans le fédéralisme canadien (3 points), voir *P.E.I. Potato Marketing Board c. H.B. Willis Inc.*, [1952] 2 R.C.S. 392 ou *Re Peralta and Ontario*, [1988] 2 R.C.S. 1045 (2 points). Hogg, sections 13.3 e), 14.3 b), 14.6)

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

SITUATION B

Sainte-Paix est devenue une attraction touristique importante dans les Laurentides. La municipalité a entrepris des travaux majeurs de réfection de son centre-ville pour améliorer son image auprès des touristes étrangers. Du même coup, la municipalité a adopté le règlement 97-87 afin de réglementer l'affichage extérieur des établissements qui exploitent l'érotisme au centre-ville.

Ce règlement prévoit qu'il est interdit au propriétaire ou à l'exploitant d'un établissement exploitant l'érotisme d'exposer ou de maintenir à l'extérieur d'un tel établissement ou dans un endroit visible de l'extérieur d'un tel établissement une affiche qui représente le corps humain. Concrètement, la nouvelle réglementation implique que les propriétaires des deux bars de danseuses situés au centre-ville devront modifier leurs affiches existantes.

Question 3 (5 points)

Selon la *Charte canadienne des droits et libertés*, le règlement 97-87 est-il valide au plan constitutionnel ? Identifiez et appliquez.

Non, le règlement porte atteinte à la liberté d'expression des propriétaires de bar (message commercial) qui est protégée par l'article 2b) de la Charte canadienne (3 points), *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 90 ou *Cabaret Sex Appeal Inc. c. Montréal*, [1994] R.J.Q. 2133 (C.A.) OU *R. c. Guignard* (2 points). (Hogg, section 40.7)



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME II

35 minutes – 20 points

Collette Productions inc. est une entreprise privée dont la place d'affaires est située à Montréal. Cette entreprise a pour activité courante la production d'émissions de publicités et de messages commerciaux destinés à la télévision. Tous ces clients sont des entreprises de télédiffusion qui opèrent au Québec et en Ontario.

Le mode d'opération de l'entreprise est fort simple. Le directeur de *Collette* rencontre les responsables des réseaux de télévision pour identifier leurs besoins en matière de publicité. Par la suite, l'entreprise réalise et conçoit les publicités dans ses propres studios avec ses employés.

À la suite de la nomination d'un nouveau directeur du personnel, le climat de travail s'est détérioré au sein de l'entreprise. D'une part, la réalisatrice en chef, qui a plus de 10 ans d'ancienneté, a fait l'objet d'une rétrogradation au poste de simple réalisatrice dû à son manque de disponibilité au travail en raison de problèmes de santé occasionnés par une grossesse difficile. D'autre part, les employés de *Collette Productions inc.* ont décidé de se syndiquer pour obtenir de nouvelles conditions de travail. Ils ont déposé une demande en accréditation en vertu du *Code canadien du travail* car ils sont d'avis que leur entreprise œuvre dans le domaine de la télédiffusion.

Question 1 (4 points)

La réalisatrice en chef peut-elle tenter un recours fondé sur l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour contester sa rétrogradation basée sur des motifs discriminatoires ? Identifiez et appliquez.

Non, une entreprise privée n'est pas assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés* (2 points) selon l'article 32 (2 points).

Réf. Hogg, section 34.2 (h)

Question 2 (6 points)

Suivant la *Loi constitutionnelle de 1867*, la demande en accréditation des employés en vertu du *Code canadien du travail* est-elle bien fondée? Identifiez et appliquez.

Non, *Collette Productions inc.* n'est pas une entreprise de télédiffusion mais une entreprise locale selon l'article 92 (16) *Loi constitutionnelle de 1867* (2 points). Elle est donc assujettie à la compétence de principe des législatures provinciales en matière de relations de travail (2 points). Voir les arrêts *Toronto Electric Commissionners c. Snider*, [1925] A.C. 396 ou *Renvoi au sujet du Traité de Versailles et des heures de travail*, [1925] R.C.S. 505 ou *CCRT c. Paul L'Anglais Inc.*, [1983] 1 R.C.S. 147 (2 points).

Réf. Hogg, section 21.8

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

La loi fédérale intitulée *Loi sur les aliments et drogues* prévoit à son article 3 :

3. (1) [Publicité interdite] Il est interdit de faire, auprès du grand public, la publicité d'un aliment, d'une drogue, d'un cosmétique ou d'un instrument à titre de traitement ou de mesure préventive d'une maladie, d'un désordre ou d'un état physique anormal énumérés à l'annexe A ou à titre de moyen de guérison.

Plusieurs entreprises pharmaceutiques dont les produits sont visés par cet article ont demandé à *Collette Productions inc.* de réaliser ce type de publicité interdite pour promouvoir les effets bénéfiques de leurs produits à l'égard de maladies figurant à l'annexe A de la *Loi sur les aliments et drogues*.

Question 3 (5 points)

À votre avis *Collette Productions inc.*, une entreprise privée, a-t-elle l'intérêt requis (« standing ») pour demander, dans le cadre d'une requête en jugement déclaratoire, que soit déclaré invalide l'article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues* parce que portant atteinte à la liberté d'expression garantie par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Identifiez et appliquez.

Oui, sur une question de droit public, la notion d'intérêt requis a été interprétée largement (2 points) et *Collette Productions inc.* a également intérêt à faire clarifier la portée de l'article 3 pour exercer ses opérations (1 point). Voir *Thorson c. Canada*, [1975] 1 R.C.S 138 ou *Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S 662 ou *Finlay c. Ministère des finances*, [1986] 2 R.C.S 607 (2 points).

Réf. Hogg, sections 34.1 b), 37.2 d), 56.2

Question 4 (5 points)

Le Parlement fédéral pouvait-il légalement adopter l'article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues* suivant la *Loi constitutionnelle de 1867*? Identifiez et appliquez.

Oui, le Parlement fédéral peut légiférer quant à la publicité relative aux médicaments en vertu de sa compétence en droit criminel (2 points), soit l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle* (1 point). Voir *R.c. Wetmore*, [1983] 2 R.C.S 284 (2 points).

Réf. Hogg, section 18.3



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME III

65 minutes - 35 points

Question 1 (5 points)

Pierre est accusé du meurtre au second degré de sa femme Adèle. Le meurtre est survenu suite à une violente dispute où Pierre reprochait à cette dernière ses nombreuses infidélités. Après qu'Adèle lui eut signifié qu'elle n'en pouvait plus de lui et qu'elle avait décidé de le quitter, Pierre lui dit qu'elle ne serait à personne d'autre. Il s'empara d'un couteau et la tua sur-le-champ. Il appela les policiers immédiatement après, disant qu'il venait de tuer sa femme. Les policiers mandés sur les lieux, après avoir constaté le décès d'Adèle, procédèrent à l'arrestation de Pierre. Après lui avoir lu ses droits constitutionnels, ils recueillirent une déclaration où Pierre confessa être l'auteur du meurtre et le motif qui l'avait amené à poser ce geste.

Pierre est amené au Palais de justice et la comparution a lieu devant le juge Sansregret de la Cour du Québec. Avant la lecture de la dénonciation, Pierre s'adresse au tribunal et dit qu'il reconnaît avoir tué sa femme et qu'il désire plaider coupable immédiatement et être condamné sur-le-champ.

Vous êtes procureur de la poursuite et le juge vous demande si vous avez des commentaires avant de le condamner et de rendre sentence. Que répondez-vous ? Identifiez et appliquez.

Article 469a)(viii) C. Cr. (2 points).

Le juge n'a pas juridiction pour recevoir le plaidoyer de culpabilité, ni le condamner. Le meurtre étant de juridiction exclusive de la Cour supérieure il ne peut que fixer une date pour la tenue d'une enquête préliminaire. (3 points)

536 (4) C. Cr. dans le cas d'un prévenu accusé d'une infraction mentionnée à 469, le juge peut tenir une enquête préliminaire sur demande de l'une des parties.

Question 2 (10 points)

Charles, de nationalité américaine, est à Montréal pour assister à une manifestation contre la guerre en Irak. Après la manifestation, il rencontre Louis et s'entend avec lui pour faire une action d'éclat, rien de moins que d'assassiner le président George W. Bush. Jude, informateur de police, a tout entendu la conversation et la rapporte immédiatement au constable Javert du service de police de Québec qui contacte aussitôt le procureur de la poursuite en chef de la région de Québec et l'informe de la situation. Il ajoute que son informateur est fiable et qu'il a même relevé le numéro de plaque minéralogique du véhicule de Charles et que les deux suspects doivent se rendre à Washington le lendemain. Le procureur de la poursuite en chef, devant ces faits, s'empresse de demander l'émission d'un mandat d'arrestation contre Charles et Louis qui sont arrêtés le soir même alors qu'ils sont toujours à Montréal.

Ils sont tous deux conduits à Québec et comparaissent le lendemain devant la Cour du Québec, à Québec, sur l'accusation de complot pour meurtre. Au moment de la comparution, l'avocat de la défense soulève l'absence de juridiction de la Cour à la fois parce que le crime projeté ne sera pas commis au Canada et, qu'au surplus, les accusés n'ont pas comploté dans le district judiciaire de Québec.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Le procureur de la défense a-t-il raison ? Identifiez et appliquez.

Les poursuites pour complot pour commettre un acte criminel à l'étranger peuvent être engagées au Canada lorsque celui-ci constitue aussi dans le pays étranger un acte criminel; dans ce cas-ci un meurtre. (3 points) Article 465(3) C. cr. (2 points)

Que la dénonciation soit déposée à Québec plutôt qu'à Montréal n'a aucune incidence puisque toute juridiction territoriale du Canada a juridiction. (3 points) Article 465(5) C. cr. (2 points)

Question 3 (5 points)

Sergio vient de recevoir signification, à son domicile, de comparaître à la Cour du Québec, le 25 novembre 2004, afin de répondre à l'accusation d'avoir obtenu, moyennant rétribution, les services sexuels d'une personne âgée de moins de 18 ans, contrairement à l'article 212(4) du Code criminel.

Sergio communique immédiatement avec son avocat, lui mentionnant non seulement qu'il est innocent de l'accusation portée contre lui mais qu'il lui est impossible d'être présent au tribunal à la date prévue puisqu'il sera alors en Thaïlande, et ce, jusqu'à la fin du mois.

Il lui demande s'il peut être dispensé d'être à la Cour le 25 novembre 2004. Quelle sera la réponse de son avocat ? Identifiez et appliquez.

Il peut désigner un avocat pour le représenter lors de la comparution (3 points). Article 650.01 C. cr. (2 points).

Question 4 (10 points)

Pierre vient d'être condamné pour facultés affaiblies (article 253 C. cr.). Puisqu'il en est à sa deuxième infraction en semblable matière, le ministère public lui a fait parvenir un avis de condamnation antérieure demandant une plus forte peine, lequel avis il dépose au tribunal.

a) Quelle est la sentence minimale que le tribunal doit imposer dans ce cas ? Identifiez et appliquez.

Une peine d'emprisonnement de 14 jours. (3 points) Article 255(1) a) ii) C. cr. (2 points).

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

b) Le tribunal est-il tenu de rendre une ordonnance d'interdiction de conduire ? Identifiez et appliquez.

Oui, et pour une période minimale de 2 ans. (3 points) Article 259(1)b) C. cr. (2 points).

Question 5 (5 points)

Angèle, jeune étudiante de 17 ans, n'apprécie pas que son amie Chantale fasse les yeux doux à son copain. Elle l'attend au sortir des classes et la poignarde à deux reprises au dos. Chantale est conduite à l'hôpital où elle est soignée. Les médecins mentionnent aux policiers que sa vie n'est pas en danger malgré le sérieux des blessures.

Les policiers procèdent peu après à l'arrestation d'Angèle sur l'accusation de tentative de meurtre.

Elle est conduite au poste où les policiers l'avisent de son droit au silence (mise en garde) et lui offrent de consulter un avocat. Angèle refuse alors les services d'un avocat et se dit prête à faire une déclaration où elle a l'intention de tout avouer.

Entre-temps, M^c D'Amours communique au poste disant qu'il a été mandaté par les parents d'Angèle pour la représenter et qu'il désire être présent durant tout interrogatoire de sa cliente. Le policier Tremblay refuse en mentionnant que, selon l'arrêt « Hébert » de la Cour suprême, l'avocat n'a pas à être présent. Le policier Tremblay retourne alors à la salle d'interrogatoire. Angèle lui demande si un avocat ou ses parents peuvent assister à l'interrogatoire. Tremblay lui répète ce qu'il a expliqué à M^c D'Amours et procède ensuite à recueillir une déclaration incriminante d'Angèle où elle avoue être l'auteure de l'agression et des motifs pour lesquels elle voulait tuer Chantale.

La déclaration sera-t-elle admissible en preuve ? Identifiez et appliquez.

Non, pour une personne d'âge mineure, la prévenue a droit à la présence de l'avocat et de ses parents lors de la déclaration (3 points). Article 146(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* (2 points).

Réf. Volume 10, pp. 224, 230, 275 à 277



DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

PROBLÈME IV

55 minutes - 30 points

Pierre Bédard, un résident du Canada aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, vous consulte aujourd'hui sur des questions d'ordre fiscal.

Informaticien réputé, Pierre Bédard, est employé par « Techno Data inc. », une société avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance et qui est une société publique aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En juin 2002, Techno Data inc. a conféré à Pierre Bédard l'option d'acquérir 1 000 actions ordinaires de son capital-actions au prix de 10\$ l'action, prix qui correspondait alors à la juste valeur marchande du titre. Pierre Bédard n'a rien payé à Techno Data inc. pour l'obtention de cette option d'achat.

Le 15 janvier 2004, alors que la valeur du titre était de 20\$ l'action, Pierre Bédard s'est prévalu de l'option d'achat et a acquis 1 000 actions ordinaires de Techno Data inc. au prix convenu de 10\$ l'action. Pierre Bédard n'est pas un commerçant en valeurs mobilières et détient ces 1,000 actions à titre d'immobilisation.

Depuis, malheureusement, la valeur du titre a chuté et n'est plus aujourd'hui que de 8\$ l'action.

Résigné, Pierre Bédard a disposé aujourd'hui de ces 1 000 actions au prix de 8\$ l'action et a subi de ce fait une perte en capital déductible.

Pierre Bédard ne détient aucune autre action de Techno Data inc.

Question 1 (5 points)

Un montant doit-il être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de Pierre Bédard pour l'année d'imposition 2004 suite à l'acquisition d'actions du 15 janvier 2004 et, si oui, combien ? Identifiez et appliquez.

Oui. Conformément à l'alinéa 7(1)a) *L.i.r.* (2 points), un montant de 10 000\$ doit être inclus dans le calcul du revenu d'emploi de Pierre Bédard pour l'année d'imposition 2004, soit l'excédent de la valeur des titres au moment où il les a acquis (20 000\$) sur le total de la somme qu'il a payée pour les acquérir (10 000\$) (3 points).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 130.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Question 2 (5 points)

En supposant qu'un montant doit être inclus dans le revenu d'emploi de Pierre Bédard suite à l'acquisition d'actions du 15 janvier 2004, ce dernier a-t-il droit à une déduction à cet égard dans le calcul de son revenu imposable et, si oui, de combien ? Identifiez et appliquez.

Oui. Selon l'alinéa 110(1)d) *L.i.r.* (1 point), un montant de 5 000\$ égal à 50% de l'avantage réputé prévu à l'alinéa 7(1)a) peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de Pierre Bédard (1 point). Il en est ainsi puisque : (i) les actions acquises étaient des actions visées par règlement; (ii) le prix d'acquisition prévu dans l'option d'achat était au moins égal à la juste valeur marchande des actions lors de l'octroi de l'option, et; (iii) lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions, Pierre Bédard n'avait aucun lien de dépendance avec Techno Data inc. (3 points).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 131.

Question 3 (5 points)

La perte en capital déductible subie par Pierre Bédard lors de la disposition des 1,000 actions du capital-actions de Techno Data inc. peut-elle être appliquée à l'encontre de ses revenus de l'année d'imposition 2004 provenant d'un emploi ou d'une entreprise ? Identifiez.

Non. Selon l'alinéa 3b) *L.i.r.* (2 points), les pertes en capital déductibles ne sont applicables qu'à l'encontre des gains en capital imposables (3 points).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., pp. 320 et 134.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Outre son emploi d'informaticien, Pierre Bédard a divers intérêts financiers.

En 2002, il a acheté un terrain au nord de Montréal. Le motif déterminant de cette acquisition était de revendre le terrain à profit le plus tôt possible.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Pierre Bédard a payé 500 000\$ pour ce terrain qu'il détient personnellement dans le cadre d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Malheureusement, et contre toute attente, l'économie de la région où le terrain est situé a périclité de sorte qu'à la fin de l'année d'imposition se terminant le 31 décembre 2004, la juste valeur marchande du terrain ne sera plus que de 200 000\$.

Pierre Bédard est toujours propriétaire du terrain et, vu les sommes investies, il préfère le conserver quelques années encore plutôt que de conclure une vente déficitaire.

Le comptable de Pierre Bédard lui a mentionné qu'il serait conforme aux principes comptables généralement reconnus de déduire la diminution de valeur de 300 000\$ dans l'état des résultats de l'entreprise pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004.

Question 4 (5 points)

Dans le calcul de son revenu tiré d'une entreprise pour l'année d'imposition terminée le 31 décembre 2004, déterminé selon la sous-section b de la Section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, Pierre Bédard aura-t-il droit à une déduction de la diminution de valeur de 300 000\$ que le terrain a subie ? Identifiez et appliquez.

Non. Le paragraphe 10(1.01) L.i.r. (1 point) prescrit clairement que dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable (2 points). Par ailleurs, tel qu'établi dans *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147 (1 point), les principes commerciaux reconnus, incluant ceux codifiés dans les principes comptables généralement reconnus, ne sont pas des règles de droit mais des outils d'interprétation de sorte qu'une disposition expresse de la L.i.r. a préséance sur eux (1 point).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 243.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

En mai 1998, Pierre Bédard a emprunté une somme de 50 000\$ auprès d'une banque canadienne pour acquérir 500 actions ordinaires de « Placements Croissance Ltée » au prix de 100\$ l'action, soit un prix de 50 000\$ pour l'ensemble des 500 actions.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

Placements Croissance Itée est une société privée constituée en 1996 qui investit dans les instruments financiers. Depuis sa constitution en société, le portefeuille de titres de Placements Croissance Itée est administré par un certain Ronald Brooks, un gestionnaire dont l'expérience et la réussite dans le domaine sont reconnus.

Placements Croissance Itée a toujours eu comme politique d'accumuler la majeure partie de ses bénéfices pour les réinvestir. Chaque année cependant, conformément à sa politique de dividendes, Placements Croissance Itée a déclaré et versé à ses actionnaires un dividende correspondant à une modeste partie des bénéfices de l'année. Depuis 1996, ce dividende annuel est de 1\$ l'action.

Depuis 1998, Pierre Bédard a donc reçu un dividende annuel de 500\$ de Placements Croissance Itée à l'égard des 500 actions du capital-actions de cette société. Durant la même période, il a cependant payé des intérêts annuels de 3 000\$ sur l'argent emprunté pour acquérir ces 500 actions. Dans le calcul de son revenu aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il a déduit, à chaque année, les intérêts de 3000\$ qu'il avait payés dans l'année sur l'argent emprunté pour acquérir les 500 actions.

Aujourd'hui même, Pierre Bédard a disposé des 500 actions de Placements Croissance Itée pour un prix de 100 000\$ et a réalisé de ce fait un gain en capital de 50 000\$.

Pierre Bédard vous mentionne que son investissement dans Placements Croissance Itée visait plus d'une fin. L'un des objectifs qu'il poursuivait était de recevoir des dividendes, objectif qu'il s'attendait à atteindre compte tenu de l'expérience du gestionnaire et de la politique de dividendes de la société. Son objectif principal consistait cependant à réaliser un gain en capital lors de la disposition des actions.

Pierre Bédard vous précise que le taux d'intérêt payé sur l'emprunt était conforme au taux du marché.

Question 5 (5 points)

Les intérêts de 3 000\$ payés annuellement par Pierre Bédard sur l'argent emprunté pour acquérir les actions de Placements Croissance Itée étaient-ils déductibles dans le calcul de son revenu de chaque année provenant d'une entreprise ou d'un bien, déterminé selon la sous-section b de la Section B de la Partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ? Identifiez et appliquez.

Oui, alinéa 20(1)c) L.i.r. (0,5 point) et *Entreprises Ludco Itée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082 (0,5 point). Il en est ainsi puisque (1) les intérêts ont été effectivement payés dans l'année au cours de laquelle le contribuable cherche à les déduire (1 point) ; (2) les intérêts ont été payés en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur de l'argent emprunté (1 point) ; (3) l'argent emprunté a été utilisé en vue de tirer un revenu brut d'une entreprise ou d'un bien et cette fin, bien qu'accessoire, comportait ici une expectative raisonnable (1 point) ; (4) enfin, l'intérêt payé était raisonnable (1 point).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 243.

DROIT PUBLIC FÉDÉRAL

FAITS COMPLÉMENTAIRES

Après plusieurs années chez Techno Data inc., Pierre Bédard pense à quitter l'entreprise. Une opportunité intéressante s'offre à lui puisqu'un dénommé Bill Bentley, un informaticien qui exploite une entreprise bien établie de services informatiques, songe à prendre sa retraite.

Essentiellement, Pierre Bédard formerait une nouvelle société qui exploiterait une entreprise de services informatiques et achèterait la liste de clients de Bill Bentley. Monsieur Bentley et la nouvelle société concluraient à cette fin une convention dans laquelle monsieur Bentley s'obligerait à faire savoir à ses clients qu'il appuie la nouvelle société et les incite à transiger avec elle. Monsieur Bentley s'engagerait aussi à ne pas fournir de renseignements à qui que ce soit concernant ses anciens clients, sauf accord de la nouvelle société.

Le prix d'achat de la liste de clients serait de 250 000\$.

Question 6 (5 points)

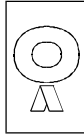
Pierre Bédard vous demande comment la nouvelle société devra traiter cette dépense de 250 000\$ en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Choisissez la bonne réponse parmi celles mentionnées ci-dessous.

- a) une « dépense » entièrement déductible dans le calcul du « bénéfice » de l'entreprise selon le paragraphe 9(1) de la *Loi* ;
- b) une « dépense en capital admissible » selon le paragraphe 14(5) de la *Loi* ;
- c) une « provision » au titre d'un « fonds d'amortissement » selon l'alinéa 18(1)e) de la *Loi* ;
- d) le « coût en capital » d'un « bien amortissable » selon l'alinéa 20(1)a) de la *Loi* ;
- e) aucune de ces réponses.

La bonne réponse est b).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., pp. 290-292.

◆ ◆ ◆
FIN



Barreau du Québec
Comité des équivalences

**EXAMINATION PRESCRIBED BY THE REGULATION RESPECTING THE STANDARDS FOR
EQUIVALENCE OF DIPLOMAS AND TRAINING**

FOURTH TEST: PUBLIC FEDERAL LAW

OCTOBER 25th, 2004

LA VERSION FRANÇAISE DÉBUTE À LA PAGE 1

IDENTIFICATION

In order to ensure the anonymity of each candidate during correction, please fill out in block letters the information requested on the small white **card** which you will then insert in the small envelope. In turn, you should put this small envelope in the **larger** envelope meant to also receive your completed exam.

DO NOT WRITE YOUR NAME ON THE EXAM ITSELF.

EXAM

Please ensure yourself that your exam has a total of 28 pages (14 pages for the French version and 14 pages for the English version).

Answer directly on the exam itself. Each answer can be either in French or in English, to your choice.

Questions have a total of 100 marks. You must obtain 60% or more in order to have a successful exam.

You may bring and use any written material which you consider helpful. Computers are not allowed. You may not share anything whatsoever with any other candidate.

You must write legibly otherwise your exam will not be corrected.

DURATION

The present exam has been designed so it can be completed within three (3) hours. Nonetheless, a total of four (4) hours will be allowed. You are entirely responsible of your time management. **The exam starts at 1:00 p.m. and ends at 5:00 p.m.** You will be notified when you have only 30 minutes left. If you finish before 4:30 p.m., you can hand in your exam and leave QUIETLY.

When the end of the exam is announced, you must immediately stop writing, stand up and hand in the large envelope containing both:

- your exam and;
- the small envelope in which the small identification card is inserted.

The instruction [*Identify and apply*] which can be found in some of the questions means that marks will be allotted for each of the following elements of your answer:

Identify: Mention precisely which relevant legislative provision(s) *and/or* caselaw decision(s) apply in the present case, i.e.: section number and title of legislation *and/or* name of decision.

Apply: Apply to the facts of the problem the legal rule(s) or principle(s) found in the legislation *and/or* in the caselaw that you have just identified. You must explain why it (they) applies(y) or not in the present case.

FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM I

25 minutes - 15 marks

Situation A

Sainte-Paix is a municipality governed by the *Municipal Code*, R.S.Q., c.C-27.1. It is located in the Laurentians' region and its territory includes two natural bays on a magnificent lake.

The popularity of the bays is continually increasing and over the course of the last few years, jet-ski (personal watercraft) fans, most of whom do not live in Sainte-Paix, have organized several races, as well as late night outings on the lake.

The shoreline owners living around the two bays have complained to the municipal authorities about the noise and the pollution caused by the personal watercraft. After holding a public consultation of the residents, the municipality adopted Bylaw 97-74 which prohibits the presence and use of personal watercraft on the waters of the lake between May 15 and October 15.

Question 1 (5 marks)

Does the City of Sainte-Paix have jurisdiction to adopt municipal bylaw 97-74 having regard to the *Constitution Act, 1867*? Identify and apply.

**Non, le règlement 97-74 empiète sur la compétence fédérale en matière de navigation (3 points),
article 91(10) de la *Loi constitutionnelle de 1867* (2 points).**

| |
|-------------------------|
| ADDITIONAL FACTS |
|-------------------------|

Federal legislation provides the possibility for the Federal Government to designate the authority (which can be a provincial department designated by the government of that province) to process requests to impose restrictions on navigation in respect of waters within its territory. The regulation which provides for this delegation reads as follows:

REGULATIONS RESPECTING THE RESTRICTION OF NAVIGATION

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Boating Restriction Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,
"authorized sign" means a sign placed as authorized by the Minister pursuant to subsection 8(1); (*écriteau autorisé*)

"designated authority" means the Deputy Minister of a federal department, the chief executive officer of a federal agency or a representative designated by one of these persons to act on behalf of that person for the purpose of the administration of these Regulations; (*autorité désignée*)

FEDERAL PUBLIC LAW

"designated provincial authority" means any department of the government of a province designated by that government to process requests to impose restrictions on navigation in respect of waters within that province; (*autorité provinciale désignée*)

"enforcement officer" means:

- (a) a member of the Royal Canadian Mounted Police,
- (b) a member of any harbour or river police force,
- (c) a member of any provincial, county or municipal police force, or
- (d) a person appointed by the Minister pursuant to section 11; (*agent d'exécution*)

"Minister" means the Minister of Transports (*ministre*)

"peace officer" [Repealed, SOR/2001-38, s. 1]

"personal watercraft" means a water-jet driven vessel with an enclosed hull and no cockpit and a maximum length of 4 m, that is designed to be used by one or more persons while straddling, sitting, standing or kneeling; (*motomarine*)

(...)

PROHIBITIONS

AUTHORIZATIONS

8. (1) The Minister may authorize in writing any person or class of persons to place a sign in an area for the purpose of indicating that a restriction on the operation of vessels established by these Regulations exists in respect of that area.

REQUESTS FOR RESTRICTIONS ON NAVIGATION

8.1 Where a designated authority or a designated provincial authority seeks, in respect of certain waters, the imposition of a restriction on navigation that is of the same nature as a restriction imposed by these Regulations, the authority may submit to the Minister a request for such a restriction together with a report that specifies the location of the waters, the nature of the proposed restriction, information regarding any public consultations held in respect of such a restriction, and particulars regarding the implementation of the proposed restriction. SOR/91-489, s. 5.

Question 2 (5 marks)

Although it considers that it has jurisdiction to regulate noise on a lake located within its territory, Sainte-Paix also considers, for greater certainty, making an application to the designated provincial authority to validate the restrictions on navigation which Bylaw 97-47 entails. The attorney for the personal watercraft clubs is of the view that this delegation by the Federal Government is unconstitutional. What do you think? Identify and apply.

Non, la délégation oblique ou l'interdélégation est permise dans le fédéralisme canadien (3 points), voir *P.E.I. Potato Marketing Board c. H.B. Willis Inc.*, [1952] 2 R.C.S. 392 ou *Re Peralta and Ontario*, [1988] 2 R.C.S. 1045 (2 points).

Réf. Hogg, pp.14-18 +

FEDERAL PUBLIC LAW

SITUATION B

Sainte-Paix has become a significant tourist attraction in the Laurentians. The municipality undertook major re-construction of its downtown area in order to improve its image with foreign tourists. At the same time, the municipality adopted Bylaw 97-87 in order to regulate the exterior signs on establishments which exploit eroticism in the downtown area.

This bylaw provides that the owner or operator of an establishment exploiting eroticism is prohibited from exhibiting or maintaining a sign representing the human body outside of such establishment or, in a place visible from outside such establishment. Concretely, the new bylaw entails that the owners of the two nude dancers bars located in the downtown will have to change their existing signs.

Question 3 (5 marks)

From the perspective of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, can the municipality of Sainte-Paix adopt Bylaw 97-87? Identify and apply.

Non, le règlement porte atteinte à la liberté d'expression des propriétaires de bar (message commercial) qui est protégée par l'article 2b) de la Charte canadienne (3 points), *Ford c. P.G. Québec*, [1988] 2 R.C.S. 90 ou *Cabaret Sex Appeal Inc. c. Montréal*, [1994] R.J.Q. 2133 (C.A.) (2 points).



FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM II

35 minutes – 20 marks

Collette Productions inc. is a private business whose main establishment is located in Montreal. This enterprise's main activity is to produce commercial advertising and publicity for television broadcast. All its clients are television broadcasting enterprises which operate in the provinces of Quebec and Ontario.

The business's method of operation is quite simple. The director of *Collette* meets with the persons in charge of television networks and identifies their advertising needs. Then the business develops and prepares the advertising in its own studios with its own employees.

Following the appointment of the new director of human resources, the work atmosphere in the business has deteriorated. First, the chief director, who has more than 10 years seniority, was demoted to the position of a mere director because of her lack of availability for work due to health problems caused by a difficult pregnancy. In addition, the employees of *Collette Productions inc* decided to unionize in order to get new working conditions. They filed a petition for certification under the *Canada Labour Code* because they are of the view that their enterprise operates in the broadcasting field.

Question 1 (4 marks)

Can the chief director seek a remedy based on section 15 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* in order to challenge her demotion on the grounds of discrimination? Identify and apply.

Non, une entreprise privée n'est pas assujettie à la *Charte canadienne des droits et libertés* (2 points) selon l'article 32 (2 points).

Question 2 (6 marks)

Under the *Constitution Act, 1867*, is the petition for certification filed by the employees under the *Canada Labour Code* well founded? Identify and apply.

Non, *Collette Productions inc.* n'est pas une entreprise de télédiffusion mais une entreprise locale selon l'article 92 (16) *Loi constitutionnelle de 1867* (2 points). Elle est donc assujettie à la compétence de principe des législatures provinciales en matière de relations de travail (2 points). Voir les arrêts *Toronto Electric Commissionners c. Snider*, [1925] A.C. 396 ou *Renvoi au sujet du Traité de Versailles et des heures de travail*, [1925] R.C.S. 505 ou *CCRT c. Paul L'Anglais Inc.*, [1983] 1 R.C.S. 147 (2 points).

FEDERAL PUBLIC LAW

ADDITIONAL FACTS

The federal statute entitled the *Food and Drugs Act* provides at section 3:

3. (1) [Prohibited advertising] No person shall advertise any food, drug, cosmetic or device to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases, disorders or abnormal physical states referred to in Schedule A.

Several pharmaceutical enterprises whose products are covered by this section asked *Collette Productions inc* to develop this type of prohibited advertising which promotes the beneficial effects of their products on the illnesses referred to in Schedule A of the *Food and Drugs Act*.

Question 3 (5 marks)

In your opinion, does *Collette Productions inc*, a private enterprise, on an application for a declaratory judgement, have standing to seek to have s. 3 of the *Food and Drugs Act* declared invalid because it infringes freedom of expression protected by s. 2b of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*? Identify and apply.

Oui, sur une question de droit public, la notion d'intérêt requis a été interprétée largement (2 points) et *Collette Productions inc.* a également intérêt à faire clarifier la portée de l'article 3 pour exercer ses opérations (1 point). Voir *Thorson c. Canada*, [1975] 1 R.C.S 138 ou *Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S 662 ou *Finlay c. Ministère des finances*, [1986] 2 R.C.S 607 (2 points).

Question 4 (5 marks)

Could the Parliament of Canada validly adopt section 3 of the *Food and Drugs Act* having regard to the *Constitution Act, 1867*? Identify and apply.

Oui, le Parlement fédéral peut légiférer quant à la publicité relative aux médicaments en vertu de sa compétence en droit criminel (2 points), soit l'article 91(27) de la *Loi constitutionnelle* (1 point). Voir *R.c. Wetmore*, [1983] 2 R.C.S 284 (2 points).



FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM III

65 minutes - 35 marks

Question 1 (5 marks)

Pierre is charged with the second degree murder of his wife Adèle. The murder took place following a violent argument in which Pierre reproached her for numerous acts of infidelity. After Adèle told him that she couldn't put up with him any more and that she had decided to leave him, Pierre told her that she wouldn't belong to anyone else. He took out a knife and killed her on the spot. He then immediately called the police and told them that he had just killed his wife. The police attended at the scene, and after finding Adèle dead, proceeded to arrest Pierre. After reading Pierre his constitutional rights, they took down his statement wherein Pierre confessed to the murder and the reason which had led him to commit this act.

Pierre was taken to the courthouse and was arraigned before Judge Sansregret of the Court of Quebec. Before the information was read out, Pierre turned to the Court and said that he admitted killing his wife and that he wanted to immediately plead guilty and to be sentenced right away.

You are Crown counsel and the judge asks you if you have any comments before convicting Pierre and imposing sentence. What do you answer? Identify and apply.

Article 469a)(viii) C. Cr. (2 points).

Le juge n'a pas juridiction pour recevoir le plaidoyer de culpabilité, ni le sentencer. Le meurtre étant de juridiction exclusive de la Cour supérieure il ne peut que fixer une date pour la tenue d'une enquête préliminaire. (3 points)

536 (4) C. Cr. dans le cas d'un prévenu accusé d'une infraction mentionnée à 469, le juge peut tenir une enquête préliminaire sur demande de l'une des parties.

Question 2 (10 marks)

Charles, an American, is in Montreal to attend a demonstration against the war in Iraq. After the demonstration, he met Louis and agreed with him to carry out a daring action, nothing less than the assassination of the US president, George W. Bush. Jude, a police informant, heard the entire conversation and immediately reported it to Constable Javert of the Quebec City police force who immediately contacted chief Crown counsel for the region of Quebec City and informed him of the situation. He added that his informant was reliable and that he had even got the licence plate number of Charles' vehicle and that the two suspects were to travel to Washington the next day. Given these facts, the chief Crown counsel hurried to seek the issuance of a warrant for the arrest of Charles and Louis who were arrested that same evening while they were still in Montreal.

They were both escorted to Quebec City where they were arraigned the next day before the Court of Quebec, in Quebec City, on the charge of conspiring to commit murder. At the arraignment, defence counsel argued that the Court did not have jurisdiction on two grounds: because the planned crime would not take place in Canada and because the conspiracy had not taken place in the judicial district of Quebec City.

FEDERAL PUBLIC LAW

Is defence counsel right? Identify and apply.

Les poursuites pour complot pour commettre un acte criminel à l'étranger peuvent être engagées au Canada lorsque celui-ci constitue aussi dans le pays étranger un acte criminel; dans ce cas-ci un meurtre. (3 points) Article 465(3) C. cr. (2 points)

Que la dénonciation soit déposée à Québec plutôt qu'à Montréal n'a aucune incidence puisque toute juridiction territoriale du Canada a juridiction.(3 points) Article 465(5) C. cr. (2 points)

Question 3 (5 marks)

Sergio just received service at his domicile of a summons to appear before the Court of Quebec on November 25, 2004, to answer to the charge of obtaining for consideration the sexual services of a person who is under the age of eighteen years, contrary to section 212(4) of the Criminal Code.

Sergio immediately contacted his lawyer. He told him that he was innocent of the charge and that he could not be present at court on the date set out in the summons because he would then be in Thailand until the end of the month.

He asked his lawyer if he could be excused from attending at court on November 25, 2004. What will be his lawyer's answer? Identify and apply.

Il peut désigner un avocat pour le représenter lors de la comparution (3 points). Article 650.01 C. cr. (2 points).

Question 4 (10 marks)

Pierre has just been convicted of impaired driving (section 253 Cr.C.). As this is his second offence, the Crown sent him a notice of previous conviction indicating that it was seeking a heavier sentence, which notice was filed in the court record.

a) What is the minimum sentence which the court must impose in this case? Identify and apply.

Une peine d'emprisonnement de 14 jours. (3 points) Article 255(1) a) ii) C. cr. (2 points).

FEDERAL PUBLIC LAW

b) Does the court have to impose an order prohibiting Pierre from driving? Identify and apply.

Oui, et pour une période minimale de 2 ans. (3 points) Article 259(1)b) C. cr. (2 points).

Question 5 (5 marks)

Angèle, a 17 year old student, did not appreciate that her friend Chantale made eyes at her boyfriend. She waited for her at the end of classes and knifed her two times in the back. Chantale was taken to the hospital where she was treated. The doctors mentioned to the police that her life is not in danger notwithstanding her serious injuries.

The police, after arresting Angèle, charged her with attempted murder.

She was escorted to the police station where the police advised her of her right to silence (mise en garde/police caution) and offered to allow her to consult a lawyer. At that time, Angèle refused the services of a lawyer and said that she was ready to make a statement in which she intended to admit to everything.

Meanwhile, attorney D'Amours contacted the police station and said that he had been retained by Angèle's parents to represent her and that he wished to be present at any questioning of his client. Police officer Tremblay refused and mentioned that, according to the Supreme Court decision in Hébert, the lawyer did not need to be present. Officer Tremblay then returns to the interrogation room. Angèle asks if an attorney or her parents can be present during questioning. Tremblay repeats to her what he has just explained to attorney D'Amours and then proceeds to take down an incriminating statement from Angèle in which she admits committing the assault and the reasons why she wanted to kill Chantale.

Will the statement be admissible in evidence? Identify and apply.

Non, pour une personne d'âge mineure, la prévenue a droit à la présence de l'avocat et de ses parents lors de la déclaration (3 points). Article 146(2) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)* (2 points).

Réf. Volume 10, pp. 224, 230, 275 à 277



FEDERAL PUBLIC LAW

PROBLEM IV

55 minutes - 30 marks

Pierre Bédard, a resident of Canada for the purposes of the *Income Tax Act*, consults you today on tax matters.

A reputed computer specialist, Pierre Bédard, is employed by “Techno Data inc.”, a corporation with whom he deals at arms length and which is a public corporation for the purposes of the *Income Tax Act*.

In June 2002, Techno Data inc. issued Pierre Bédard an option to acquire 1,000 common shares of its share capital at a cost of \$10 per share, which once then corresponded to the share’s fair market value. Pierre Bédard had paid nothing to Techno Data inc. for the purchase option.

On January 15, 2004, when the value of each share was \$20, Pierre Bédard exercised the purchase option and acquired the 1,000 common shares of Techno Data inc at the agreed price of \$10 per share. Pierre Bédard is not a trader in securities and holds these 1,000 shares as capital property.

Unfortunately, since that time the value of the shares has dropped and today each share is only worth \$8.

Resigned, Pierre Bédard today sold these 1,000 shares at the price of \$8 per share and thereby suffered an allowable capital loss.

Pierre Bédard holds no other share of Techno Data inc.

Question 1 (5 marks)

Must an amount be included in the calculation of Pierre Bédard’s employment income for the 2004 taxation year as a result of the acquisition of the shares on January 15, 2004 and, if yes, how much? Identify and apply.

Oui. Conformément à l’alinéa 7(1)a) L.i.r. (2 points), un montant de 10 000\$ doit être inclus dans le calcul du revenu d’emploi de Pierre Bédard pour l’année d’imposition 2004, soit l’excédent de la valeur des titres au moment où il les a acquis (20 000\$) sur le total de la somme qu’il a payée pour les acquérir (10 000\$) (3 points).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 130.

FEDERAL PUBLIC LAW

Question 2 (5 marks)

Assume that an amount must be included in Pierre Bédard's employment income as a result of his acquisition of the shares on January 15, 2004. Is he entitled to a deduction in this regard in the calculation of his taxable income and, if yes, how much? Identify and apply.

Oui. Selon l'alinéa 110(1)d) L.i.r. (1 point), un montant de 5 000\$ égal à 50% de l'avantage réputé prévu à l'alinéa 7(1)a) peut être déduit dans le calcul du revenu imposable de Pierre Bédard (1 point). Il en est ainsi puisque : (i) les actions acquises étaient des actions visées par règlement; (ii) le prix d'acquisition prévu dans l'option d'achat était au moins égal à la juste valeur marchande des actions lors de l'octroi de l'option, et; (iii) lors de l'octroi de l'option d'achat d'actions, Pierre Bédard n'avait aucun lien de dépendance avec Techno Data inc. (3 points).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 131.

Question 3 (5 marks)

Can the deductible capital loss suffered by Pierre Bédard upon the sale of the 1,000 shares of the share capital of Techno Data inc., be applied against other income received in the 2004 taxation year from employment or a business? Identify.

Non. Selon l'alinéa 3b) L.i.r. (2 points), les pertes en capital déductibles ne sont applicables qu'à l'encontre des gains en capital imposables (3 points).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., pp. 320 et 134.

| |
|-------------------------|
| ADDITIONAL FACTS |
|-------------------------|

Pierre Bédard has various financial interests in addition to his employment as a computer specialist.

In 2002, he purchased some land north of Montreal. The principle reason for this purchase was to resell the land at a profit as soon as possible.

Pierre Bédard paid \$500,000 for this land which he holds in his own name as part of a business that is an adventure or concern in the nature of trade.

FEDERAL PUBLIC LAW

Unfortunately, and against all his expectations, the economy of the region where the land is located, collapsed with the result that at the end of the taxation year ending on December 31, 2004, the fair market value of the land was no more than \$200,000.

Pierre Bédard still owns the land and, given the amounts of money which he has invested, he prefers to keep it for a few more years rather than to sell it at a loss.

Pierre Bédard's accountant mentioned to him that it would be in accordance with generally accepted accounting principles to deduct the decrease in the value of \$300,000 in the business's financial results for the year ending December 31, 2004.

Question 4 (5 marks)

In the calculation of his income from a business for the taxation year ending on December 31, 2004, determined in accordance with Subdivision b of Division B of Part I of the *Income Tax Act*, will Pierre Bédard be entitled to a deduction for the decrease in value of \$300,000 which his land suffered? Identify and apply.

Non. Le paragraphe 10(1.01) L.i.r. (1 point) prescrit clairement que dans le calcul du revenu d'un contribuable tiré d'une entreprise qui est un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial, les biens figurant à l'inventaire sont évalués à leur coût d'acquisition pour le contribuable (2 points). Par ailleurs, tel qu'établi dans *Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147 (1 point), les principes commerciaux reconnus, incluant ceux codifiés dans les principes comptables généralement reconnus, ne sont pas des règles de droit mais des outils d'interprétation de sorte qu'une disposition expresse de la L.i.r. a préséance sur eux (1 point).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 243.

| |
|-------------------------|
| ADDITIONAL FACTS |
|-------------------------|

In May 1998, Pierre Bédard borrowed \$50,000 from a Canadian bank to acquire 500 common shares of "Placements Croissance Ltd" at a cost of \$100 per share, that is \$50,000 for the 500 shares.

Placements Croissance Ltd. is a private corporation incorporated in 1996 which invests in financial instruments. Since its incorporation, the share portfolio of Placements Croissance Ltd has been administered by one Ronald Brooks, a recognized experienced and successful manager in the area.

Placements Croissance Ltd always had a policy of accumulating most of its profits in order to re-invest them. However, every year, in accordance with its dividend policy, Placements Croissance Ltd declared

FEDERAL PUBLIC LAW

and paid out to its shareholders a dividend equal to a modest part of the year's profits. Since 1996, this annual dividend has been \$1 per share.

Since 1998, Pierre Bédard has therefore received an annual dividend of \$500 from Placement Croissance for his 500 shares of the corporations share capital. During this same period, he however paid annual interest of \$3,000 on the money borrowed to acquire these 500 shares. In the calculation of his income for the purposes of the *Income Tax Act*, he deducted each year the \$3,000 in interest which he had paid during the year on the money borrowed to acquire the 500 shares.

This very day, Pierre Bédard sold the 500 shares of Placements Croissance Ltd at a price of \$100,000 and thereby made a capital gain of \$50,000.

Pierre Bédard mentions to you that his investment in Placements Croissance Ltd had more than one purpose. One of his objectives was to receive dividends, which objective he expected to attain given the manager's experience and the corporation's dividend policy. His main objective however was to make a capital gain when he sold his shares.

Pierre Bédard specifies to you that the interest rate paid on the loan was in accordance with the market rate.

Question 5 (5 marks)

Was the \$3,000 in interest paid annually by Pierre Bédard on the money borrowed to acquire the shares of Placements Croissance Ltd deductible in the calculation of his income each year from business or property, determined in accordance with Subdivision b of Division B of Part I of the *Income Tax Act*? Identify and apply.

Oui, alinéa 20(1)c) L.i.r. (0,5 point) et *Entreprises Ludco ltée c. Canada*, [2001] 2 R.C.S. 1082 (0,5 point). Il en est ainsi puisque (1) les intérêts ont été effectivement payés dans l'année au cours de laquelle le contribuable cherche à les déduire (1 point) ; (2) les intérêts ont été payés en exécution d'une obligation légale de verser des intérêts sur de l'argent emprunté (1 point) ; (3) l'argent emprunté a été utilisé en vue de tirer un revenu brut d'une entreprise ou d'un bien et cette fin, bien qu'accessoire, comportait ici une expectative raisonnable (1 point) ; (4) enfin, l'intérêt payé était raisonnable (1 point).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., p. 243.

ADDITIONAL FACTS

After several years with Techno Data inc, Pierre Bédard is thinking of leaving the business. An interesting opportunity has arisen for him as one Bill Bentley, a computer specialist who operates a well-established Information Technology business, is thinking of retiring.

Essentially, Pierre Bédard would form a new corporation which would operate an Information Technology business and would purchase Bill Bentley's client list. Mr. Bentley and the new corporation would enter into an agreement towards this end in which Mr. Bentley would undertake to inform his clients that he was supporting the new corporation and to encourage them to do business with it. Mr. Bentley would also undertake not to provide information on his former clients to anyone except upon consent of the new corporation.

The purchase price for the client list would be \$250,000

Question 6 (5 marks)

Pierre Bédard asks you how the new corporation should treat this \$250,000 expense under the *Income Tax Act*. Choose the correct answer from the ones given below.

- a) an entirely deductible "expense" in the calculation of the business's "profit" in accordance with paragraph 9(1) of the *Act*;
- b) an "eligible capital expenditure" in accordance with paragraph 14(5) of the *Act*;
- c) a "reserve" on account of a "sinking fund" in accordance with subparagraph 18(1)(e) of the *Act*;
- d) the "capital cost" of "depreciable property" in accordance with subparagraph 20(1)(a) of the *Act*;
- e) none of the above.

La bonne réponse est b).

Réf. Hogg, Magee et Li, *Principles of Canadian Income Tax Law*, 4^{ième} éd., pp. 290-292.